

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

R E C E P I S S E D E D E P O T

481 BL DE LA REPUBLIQUE - BP 58
13657 SALON DE PROVENCE CEDEX
TEL 04 90 56 03 56 - 04 90 56 27 24
MINITEL 08 36.29.22.22

ME PATTIEU GINOT ELISABETH
CHEMIN ROBERT
13100 AIX EN PROVENCE

V/REF :
N/REF : 95 B 14 / R-38

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/07/97, SOUS LE NUMERO R-38,

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE,
EN DATE DU 25/07/97, PROROGANT LE DELAI DE L'A.G.O. JUSQU'AU 30/09/97

... CONCERNANT LA SOCIETE
A A T R INFORMATIQUE
SOCIETE ANONYME
306 CHE DES MIROIRS
13330 PELISSANNE

R.C.S SALON DE PROVENCE B 950 425 702 (95 B 14)

LE GREFFIER



97-796

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE

25 JUIL. 1997

SALON-DE-PROVENCE

ORDONNANCE

NOUS, ROBERT GRAFFAN, JUGE DELEGUE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE SALON DE PROVENCE,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES;

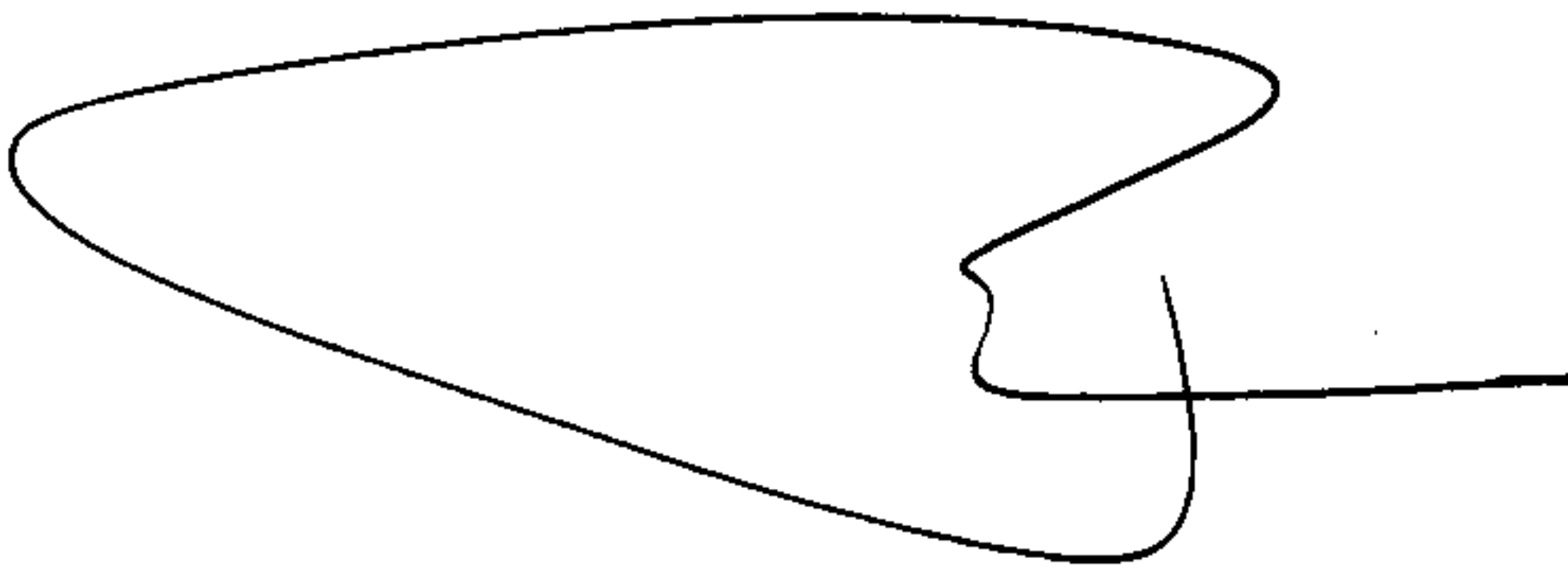
AUTORISONS
A A T R INFORMATIQUE

DONT LE SIEGE SOCIAL EST : 306 CHE DES MIROIRS
13330 PELISSANNE
A REPORTER SON ASSEMBLEE ANNUELLE DE 3 MOIS
POUR LE MILLESIME 96

DISONS CEPENDANT QUE CELLE-CI DEVRA ETRE TENUE AU PLUS TARD LE
30.09.97.

FAIT ET ORDONNE EN NOTRE CABINET A SALON DE PROVENCE, LE

25 JUIL. 1997



AATR INFORMATIQUE
Société Anonyme au capital de F. 1 035 000
Siège Social : 306, chemin des Miroirs 13330 PELISSANNE
RCS SALON B 950 425 702

Requête
à Monsieur le Président
du Tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE

Le soussigné Olivier CASTELLANE, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société AATR INFORMATIQUE, société anonyme au capital de 1 035 000 F, dont le siège social est 306, chemin des Miroirs, 13330 PELISSANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS SALON B 950 425 702, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société AATR INFORMATIQUE a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 1996.

Elle devrait donc, en application de l'article 157 de la loi du 24 juillet 1966, réunir son Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

Cependant, en raison de difficultés dues aux erreurs inscrites au bilan, nous avons été dans l'obligation de sortir un bilan rectificatif. Le commissaire aux comptes de la société nous demande un délai pour pouvoir faire l'examen de ce nouveau bilan et remettre son rapport, en conséquence la Société n'a pu établir les comptes annuels pour qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée Générale dans les délais légaux.

C'est pourquoi, le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger de 3 mois le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1996.

Fait à Aix-en Provence
Le 15.07.1997


Elisabeth PATTIEU-GINOT
Avocat à la Cour
14, Chemin Robert - 13100 AIX EN PROVENCE
Tél. : 04.42.38.99.80